

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 29, 2003

OTTAWA, LE SAMEDI 29 NOVEMBRE 2003

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2003 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M4, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M4, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Proposed Notice Requiring the Preparation and Implementation of Pollution Prevention Plans in Respect of Nonylphenol (NP) and its Ethoxylates (NPEs) Contained in Products

PROPOSED NOTICE

The Minister of the Environment proposes to publish, pursuant to the provisions of Part 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the following Notice. The Final Notice will require the preparation and implementation of pollution prevention plans in respect of *Nonylphenol and its Ethoxylates* contained in products. This substance is specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. The Final Notice will apply to persons who, in addition to other criteria, manufacture or import soap and cleaning products, or processing aids used in textile wet processing, or pulp and paper processing aids containing nonylphenol and its ethoxylates.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this proposed Notice, file to the Minister of the Environment comments with respect to the Notice. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, the date of publication of this Notice, and be addressed to the Executive Director, National Office of Pollution Prevention, Environment Canada, Place Vincent Massey, 351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3. After receiving and considering comments on this proposed Notice, the Minister of the Environment proposes to publish the Final Notice in the *Canada Gazette*, Part I.

JOHN ARSENEAU

*Director General**Toxics Pollution Prevention Directorate*

On behalf of the Minister of the Environment

NOTICE REQUIRING THE PREPARATION AND IMPLEMENTATION OF POLLUTION PREVENTION PLANS IN RESPECT OF NONYLPHENOL AND ITS ETHOXYLATES CONTAINED IN PRODUCTS

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), the Minister of the Environment requires the persons or classes of persons identified in section 1 of this Notice to prepare and implement pollution prevention plans in respect of Nonylphenol and its Ethoxylates contained in products. This substance is specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. A non-exhaustive list of commonly used Nonylphenol (NP) and its Ethoxylates (NPEs) CAS¹ Registry Numbers used in Canadian industry is found in the Instruction Insert associated with this Notice (see section 17 of this Notice for information on how to get copies of this Instruction Insert).

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Projet d'avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard du nonylphénol (NP) et de ses dérivés éthoxylés (NPE) contenus dans des produits

PROJET D'AVIS

Le ministre de l'Environnement propose de publier, en vertu des dispositions de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)], l'avis suivant. L'avis final exigera l'élaboration et l'exécution d'un plan de prévention de la pollution à l'égard du *nonylphénol et de ses dérivés éthoxylés* contenus dans des produits. Cette substance figure sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). L'avis final s'appliquera aux personnes qui, en plus des autres critères, fabriquent ou importent des savons ou produits de nettoyage, des auxiliaires de mise en œuvre des procédés de traitement au mouillé dans l'industrie textile ou des auxiliaires de mise en œuvre des procédés de l'industrie des pâtes et papiers contenant du nonylphénol et ses dérivés éthoxylés.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis, leurs commentaires au sujet du projet d'avis. Ils sont priés d'y citer la Partie 1 de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Directeur exécutif, Bureau national de la prévention de la pollution, Ministère de l'Environnement, Place Vincent Massey, 351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3. Le ministre de l'Environnement se propose de publier l'avis final dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada* après avoir étudié les commentaires reçus au sujet du projet d'avis.

*Le directeur général**Direction générale de la prévention de la pollution par des toxiques*

JOHN ARSENEAU

Au nom du ministre de l'Environnement

AVIS OBLIGEANT L'ÉLABORATION ET L'EXÉCUTION DE PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION À L'ÉGARD DU NONYLPHÉNOL ET DE SES DÉRIVÉS ÉTHOXYLÉS CONTENUS DANS DES PRODUITS

Avis est par les présentes donné, conformément à la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)], que le ministre de l'Environnement oblige les personnes ou catégories de personnes identifiées à l'article 1 du présent avis à élaborer et à exécuter un plan de prévention de la pollution à l'égard du nonylphénol et de ses dérivés éthoxylés contenus dans des produits. Cette substance figure sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). Une liste non exhaustive des numéros d'enregistrement CAS¹ du nonylphénol (NP) et de ses dérivés éthoxylés (NPE) les plus communément utilisés dans l'industrie au Canada est fournie dans le feuillet d'instruction associé au présent avis (veuillez vous référer à l'article 17 du présent avis pour savoir comment obtenir un exemplaire du feuillet d'instruction).

¹ Le Chemical Abstracts Service (CAS) Information est propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution sont interdites sans l'accord écrit préalable de l'American Chemical Society, sauf si requis pour venir en appui aux exigences réglementaires et (ou) pour des rapports au Gouvernement lorsque les renseignements et les rapports sont exigés par une loi ou une politique administrative.

1. Person or class of persons required to prepare and implement a pollution prevention plan

- (1) This Notice applies to any person or class of persons who,
- (a) (i) owns or operates a facility that manufactures soap and cleaning products, or processing aids used in textile wet processing, or pulp and paper processing aids; or
- (ii) imports soap and cleaning products, or processing aids used in textile wet processing, or pulp and paper processing aids into Canada; and
- (b) purchases or otherwise acquires 2 000 kg or more of NP and/or NPEs, including but not limited to, raw NP and/or NPEs, NP and/or NPEs in formulations, and NP and/or NPEs in final products in at least one calendar year between January 1, 2003, and December 31, 2012, for any of the activities outlined in section 2;

(2) Despite subsection (1), this Notice does not apply to any person or class of persons who

- (a) has totally eliminated the use of NP and/or NPEs from the activities referred to in section 2 at the time of publication of the Final Notice in the *Canada Gazette*; or
- (b) is subject to the requirements of the Final Pollution Prevention Planning Notice, code P2TMENPE, targeting the wet processing textile industry.

2. Activities in relation to which the plan is to be prepared

When the persons identified in section 1 prepare and implement the plan, the Minister requires that the scope of the plan include the following activities:

- (a) the manufacture of soap and cleaning products, processing aids used in textile wet processing, and pulp and paper processing aids, excluding those for export to another country; and
- (b) the import of soap and cleaning products, processing aids used in textile wet processing, and pulp and paper processing aids, excluding those for export to another country.

3. Factors to be considered in preparing the plan

The Minister requires all persons identified in section 1 to consider the following factors when preparing their pollution prevention plan:

(1) The Risk Management Objective for NP and/or NPEs Contained in Products

A reduction of NP and/or NPEs in soap and cleaning products, processing aids used in textile wet processing, and pulp and paper processing aids manufactured in or imported into Canada as per the following reduction targets and timelines:

1. Personnes ou catégories de personnes qui sont tenues d'élaborer et d'exécuter un plan de prévention de la pollution

(1) Le présent avis s'applique à toute personne ou catégorie de personnes qui :

- a) (i) soit possède ou exploite une installation qui fabrique des savons ou des produits de nettoyage, ou des auxiliaires de mise en œuvre des procédés de traitement au mouillé dans l'industrie textile, ou des auxiliaires de mise en œuvre des procédés de l'industrie des pâtes et papiers;
- (ii) soit importe au Canada des savons ou des produits de nettoyage, ou des auxiliaires de mise en œuvre des procédés de traitement au mouillé dans l'industrie textile, ou des auxiliaires de mise en œuvre des procédés de l'industrie des pâtes et papiers;
- b) acquière, notamment par l'achat, un total d'au moins 2 000 kg de NP et/ou NPE, y compris le NP et/ou les NPE bruts, le NP et/ou les NPE dans les préparations et le NP et/ou le NPE dans les produits finaux, au cours d'une année civile ou plus entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2012, pour les activités décrites à l'article 2;

(2) Malgré le paragraphe (1), le présent avis ne s'applique pas à la personne ou à la catégorie de personnes qui

- a) soit a éliminé totalement l'utilisation du NP et/ou des NPE des activités décrites à l'article 2 au moment de la publication de l'avis final dans la *Gazette du Canada*;
- b) soit est visée par les exigences de l'avis final relatives au plan de prévention de la pollution, code P2TMENPE, visant les procédés de traitement au mouillé dans l'industrie textile.

2. Activités visées par le plan à élaborer

Lorsque les personnes identifiées à l'article 1 élaborent et exécutent leur plan, le ministre exige que les paramètres du plan comprennent les activités suivantes :

- a) la fabrication de savons et de produits de nettoyage, d'auxiliaires de mise en œuvre des procédés de traitement au mouillé dans l'industrie textile ou d'auxiliaires de mise en œuvre des procédés de l'industrie des pâtes et papiers, sauf ceux qui sont exportés vers un autre pays;
- b) l'importation de savons et de produits de nettoyage, d'auxiliaires de mise en œuvre des procédés de traitement au mouillé dans l'industrie textile ou d'auxiliaires de mise en œuvre des procédés de l'industrie des pâtes et papiers, sauf ceux qui sont exportés vers un autre pays.

3. Facteurs à prendre en considération pour l'élaboration du plan

Le ministre exige qu'au moment d'élaborer leur plan, les personnes identifiées à l'article 1 prennent en considération les facteurs suivants :

(1) L'objectif de gestion du risque pour le NP et/ou les NPE contenus dans des produits

La réduction du NP et/ou des NPE dans les savons et les produits de nettoyage, les auxiliaires de mise en œuvre des procédés de traitement au mouillé dans l'industrie textile ou les auxiliaires de mise en œuvre des procédés de l'industrie des pâtes et papiers fabriqués ou importés au Canada selon les cibles et les échéanciers suivants :

	Reduction Target	Reduction Timeline
Phase 1	For each person subject to the Final Notice, a 50% reduction from base year levels, of the total mass of NP and/or NPEs used and/or imported annually.	If a person is subject to the Final Notice on the date of publication in the <i>Canada Gazette</i> , phase 1 reductions should be achieved for the calendar year January 1 to December 31, 2007; or If a person becomes subject to the Final Notice after the date of publication in the <i>Canada Gazette</i> , phase 1 reductions should be achieved for the calendar year (January 1 to December 31) following the year that the person becomes subject to the Final Notice. Such a person becomes subject to the Notice on January 1 of the year following the year that the criteria in section 1 are met.
Phase 2	For each person subject to the Final Notice, a 95% reduction from base year levels, of the total mass of NP and/or NPEs used and/or imported annually.	If a person is subject to the Final Notice on the date of publication in the <i>Canada Gazette</i> , phase 2 reductions should be achieved for the calendar year January 1 to December 31, 2010; or If a person becomes subject to the Final Notice after the date of publication in the <i>Canada Gazette</i> , phase 2 reductions should be achieved for the calendar year (January 1 to December 31) following the year referred to above to achieve the phase 1 reductions.

	Cibles	Échéanciers
Phase 1	Pour chaque personne visée par l'avis final, une réduction de 50 %, par comparaison aux quantités de l'année de référence, de la quantité totale de NP et/ou NPE utilisée et/ou importée par année.	Si une personne est visée par l'avis final à la date de publication dans la <i>Gazette du Canada</i> , les cibles de réduction de la phase 1 doivent être atteintes pour l'année civile du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2007; Si une personne devient assujettie à l'avis final après la date de publication dans la <i>Gazette du Canada</i> , les cibles de réduction de la phase 1 doivent être atteintes pour l'année civile (1 ^{er} janvier au 31 décembre) suivant l'année où la personne devient assujettie à l'avis final. Une telle personne devient assujettie à l'avis le 1 ^{er} janvier de l'année suivant l'année où les critères de l'article 1 sont respectés.
Phase 2	Pour chaque personne visée par l'avis final, une réduction de 95 %, par comparaison aux quantités de l'année de référence, de la quantité totale de NP et/ou NPE utilisée et/ou importée par année.	Si une personne est visée par l'avis final à la date de publication dans la <i>Gazette du Canada</i> , les cibles de réduction de la phase 2 doivent être atteintes pour l'année civile du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2010; Si une personne devient assujettie à l'avis final après la date de publication dans la <i>Gazette du Canada</i> , les cibles de réduction de la phase 2 doivent être atteintes pour l'année civile (1 ^{er} janvier au 31 décembre) suivant l'année visée ci-dessus pour réaliser les réductions de la phase 1.

The base year is 1998, or the first calendar year after 1998 where the person subject to the Final Notice has purchased or otherwise acquired 2 000 kg or more of NP and/or NPEs, for the activities outlined in section 2.

(2) NP and NPEs were declared toxic under section 64 of the CEPA 1999 and added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999. Many acute and chronic toxic effects of NP have been reported in a variety of aquatic biota, including fish, invertebrates and algae. Release of NP and NPEs in Canada can result in environmental concentrations that exceed the levels of concern. The Priority Substances List Assessment Report for both NP and NPEs can be found at <http://www2.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/main.cfm>. Paper copies of the NP and NPEs Priority Substances List Assessment Reports can be acquired by contacting the Inquiry Centre, 351 Saint-Joseph Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 1-800-668-6767.

(3) In preparing a plan, priority is to be given to pollution prevention activities, that is, the use of processes, practices, materials, products, substances or energy that avoid or minimize the creation of pollutants and waste and reduce the overall risk to the environment or human health.

(4) In order to achieve the risk management objective set out in subsection 3(1), persons subject to the Final Notice shall consider using the best available techniques economically achievable. These techniques include, but are not limited to:

- (a) for the manufacture of products containing NP and/or NPEs: product reformulation including substitution of NP and/or NPEs or reduction of NP and/or NPEs concentration in products to the maximum extent possible;
- (b) for the import of products containing NP and/or NPEs: ensuring that imported products contain no NP and/or NPEs

L'année de référence est 1998, ou la première année civile après 1998 au cours de laquelle la personne visée par l'avis final a acquis, notamment par l'achat, un total d'au moins 2 000 kg de NP et/ou NPE pour les activités décrites à l'article 2.

(2) Le NP et les NPE sont toxiques en vertu de l'article 64 de la LCPE (1999) et ont été ajoutés à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). Plusieurs effets toxiques aigus et chroniques du NP ont été documentés pour divers organismes aquatiques, incluant les poissons, les invertébrés et les algues. Les rejets de NP et NPE au Canada peuvent entraîner des concentrations supérieures aux concentrations préoccupantes pour l'environnement. Le rapport d'évaluation pour le NP et les NPE est disponible à l'adresse suivante : <http://www2.ec.gc.ca/substances/ese/fre/psap/final/main.cfm>. Des copies papier du rapport peuvent être obtenues de l'informathèque située au 351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, ou par téléphone au 1-800-668-6767.

(3) Au moment de l'élaboration d'un plan, il faut accorder une priorité aux activités de prévention de la pollution, c'est-à-dire à l'utilisation de méthodes, de pratiques, de matériels, de produits, de substances ou d'énergie qui évitent ou réduisent la production de polluants et de déchets et qui diminuent l'ensemble des risques pour l'environnement ou la santé humaine.

(4) Dans le but d'atteindre l'objectif de gestion du risque précisé dans le paragraphe 3(1), les personnes visées par l'avis final doivent prendre en considération les meilleures techniques existantes d'application rentable. Ces techniques comprennent notamment :

- a) pour la fabrication de produits contenant du NP et/ou des NPE : la préparation des produits en remplaçant le NP et/ou les NPE ou la réduction maximale de la concentration de NP et/ou NPE dans les produits;

or contain only the minimum concentration of NP and/or NPEs necessary to achieve the desired result.

(5) Persons subject to the Final Notice shall consider including accurate concentrations of NP and/or NPEs in products (if any) on each product's label.

(6) Persons subject to the Final Notice shall consider choosing alternatives to NP and/or NPEs that reduce or minimize environmental risks. Considerations should include the following:

(a) the Priority Substance List Assessment Report for NP and NPEs indicates that Octylphenol (OP) and its Ethoxylates (OPEs) have similar toxicological properties and possibly greater estrogenic properties than NP and NPEs. Therefore, OP and/or OPEs are not appropriate alternatives to NP and/or NPEs since their use may amplify rather than reduce the risk to the environment;

(b) the chosen alternatives should not have, through their degradation, the potential to produce NP and/or NPEs.

4. Period within which the plan is to be prepared

(1) If a person is subject to the Final Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, the Minister requires that the plan be prepared and implementation be initiated no later than June 30, 2005.

(2) If a person becomes subject to the Final Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, the Minister requires that the plan be prepared and implementation be initiated no later than six months of becoming subject to the Final Notice.

5. Period within which the plan is to be implemented

(1) If a person is subject to the Final Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, the Minister requires that the plan be implemented no later than December 31, 2010.

(2) If a person becomes subject to the Final Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, the Minister requires that the plan be implemented no later than 36 months of becoming subject to the Final Notice.

6. Content of the plan

Persons identified in section 1 preparing the plan are to determine the appropriate content of their own plan; however, the plan must meet all the requirements of the Final Notice. It must also contain the information required to file the Declaration of Preparation referred to in section 8 and have the capacity to generate the information required to file the Declaration of Implementation referred to in section 9 and the Interim Progress Reports referred to in section 11.

7. Requirement to keep plan

Under section 59 of CEPA 1999, all persons identified in section 1 shall keep a copy of the plan at the place in Canada in relation to which the plan is prepared. Where a single plan is jointly prepared for more than one facility, a copy of that plan must be kept at each facility.

8. Declaration of Preparation

Under subsection 58(1) of CEPA 1999, all persons identified in section 1 shall file, within 30 days after the end of the period for the preparation of the plan specified in section 4 or extended

b) pour l'importation de produits contenant du NP et/ou des NPE : veiller à ce que les produits importés ne contiennent pas de NP et/ou NPE ou contiennent seulement les concentrations minimales de NP et/ou NPE nécessaires à l'atteinte du résultat souhaité.

(5) Les personnes visées par l'avis final doivent envisager l'inclusion, sur les étiquettes des produits, des concentrations exactes de NP et/ou de NPE dans ces produits.

(6) Les personnes visées par l'avis final doivent envisager de choisir des produits de remplacement au NP et aux NPE de façon à réduire ou minimiser les risques pour l'environnement. Les considérations doivent inclure :

a) le rapport d'évaluation de la Liste des substances d'intérêt prioritaire pour le NP et les NPE révèle que l'octylphénol (OP) et ses dérivés éthoxylés (OPE) ont des propriétés toxicologiques semblables à celles du NP et des NPE et des propriétés œstrogéniques potentiellement supérieures à celles du NP et des NPE. En conséquence, l'OP et/ou les OPE ne sont pas des produits de remplacement appropriés au NP et/ou aux NPE puisque leur utilisation pourrait avoir comme effet d'accroître plutôt que de réduire les effets nocifs sur l'environnement;

b) les produits de remplacement choisis ne devraient pas, suite à leur dégradation, avoir le potentiel de produire du NP et/ou des NPE.

4. Délai imparti pour l'élaboration du plan

(1) Si une personne est visée par l'avis final à la date de publication dans la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit élaboré et son exécution commencée au plus tard le 30 juin 2005.

(2) Si une personne devient assujettie à l'avis final après la date de publication dans la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit élaboré et son exécution commencée au plus tard six mois après que la personne visée soit devenue assujettie à l'avis final.

5. Délai imparti pour l'exécution du plan

(1) Si une personne est visée par l'avis final à la date de publication dans la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard le 31 décembre 2010.

(2) Si une personne devient assujettie à l'avis final après la date de publication dans la *Gazette du Canada*, le ministre exige que le plan soit exécuté au plus tard 36 mois après que la personne visée soit devenue assujettie à l'avis final.

6. Contenu du plan

Les personnes identifiées à l'article 1 qui élaborent le plan doivent en déterminer le contenu; toutefois ce dernier doit satisfaire à toutes les exigences spécifiées dans l'avis final. Il doit également inclure les informations requises pour déposer la Déclaration confirmant l'élaboration conformément à l'article 8, et être capable de produire les informations requises pour déposer la Déclaration confirmant l'exécution conformément à l'article 9 ainsi que les rapports provisoires conformément à l'article 11.

7. Obligation de conserver une copie du plan

En vertu de l'article 59 de la LCPE (1999), les personnes identifiées à l'article 1 doivent conserver un exemplaire du plan au lieu, au Canada, en faisant l'objet. Dans le cas où un seul plan est élaboré pour plusieurs installations, une copie du plan doit être conservée à chaque lieu en faisant l'objet.

8. Déclaration confirmant l'élaboration

En vertu du paragraphe 58(1) de la LCPE (1999), les personnes identifiées à l'article 1 doivent déposer par écrit auprès du ministre, dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé à l'article 4 ou,

under section 13, a written *Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Nonylphenol and its Ethoxylates* to the Minister using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 1 of this Notice. Where a person has prepared a single plan for several facilities, each of those facilities must file a separate Declaration of Preparation. Section 17 provides further information regarding this form.

9. Declaration of Implementation

Under subsection 58(2) of CEPA 1999, persons identified in section 1 shall file, within 30 days after the end of the period for the implementation of the plan specified in section 5 or extended under section 13, a written *Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented — Nonylphenol and its Ethoxylates* to the Minister using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 5 of this Notice. Where a person has prepared a single plan for several facilities, each of those facilities must file a separate Declaration of Implementation. Section 17 provides further information regarding this form.

10. Filing of amended declarations

Under subsection 58(3) of CEPA 1999, where a person identified in section 1 has filed a declaration under section 8 or 9, and the declaration contains information which, at any time after the filing, has become false or misleading, that person shall file an amended declaration to the Minister within 30 days after the time that the information became false or misleading using the appropriate form referred to in section 8 or 9.

11. Interim Progress reports

All persons identified in section 1 shall file, on or before each of the dates below, a written *Interim Progress Report — Nonylphenol and its Ethoxylates* to the Minister using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 4 of this Notice. If a Declaration of Implementation is submitted before an Interim Progress Report is due, the requirement to submit such an Interim Progress Report is nullified.

(1) If a person is subject to the Final Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*,

- Interim Progress Report No. 1 must be filed no later than January 31, 2007.
- Interim Progress Report No. 2 must be filed no later than January 31, 2008.
- Interim Progress Report No. 3 must be filed no later than January 31, 2010.

(2) If a person becomes subject to the Final Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*,

- Interim Progress Report No. 1 must be filed no later than 13 months after becoming subject to the Final Notice.
- Interim Progress Report No. 2 must be filed no later than 25 months after becoming subject to the Final Notice.

Each Interim Progress Report will report data pertaining to the previous calendar year. Where a person has prepared a single plan for several facilities, each of those facilities must file all of the Interim Progress Reports required. Section 17 provides further information regarding this form.

selon le cas, prorogé en vertu de l'article 13, une *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution — nonylphénol et ses dérivés éthoxylés*, en utilisant le formulaire fourni par le ministre et comportant les renseignements prévus à l'annexe 1 du présent avis. Dans le cas où une personne a élaboré un seul plan pour plusieurs installations, une Déclaration confirmant l'élaboration doit être déposée pour chacune de ces installations. L'article 17 fournit des renseignements supplémentaires concernant ce formulaire.

9. Déclaration confirmant l'exécution

En vertu du paragraphe 58(2) de la LCPE (1999), les personnes identifiées à l'article 1 doivent déposer par écrit auprès du ministre, dans les 30 jours suivant la fin du délai fixé à l'article 5 ou, selon le cas, prorogé en vertu de l'article 13, une *Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution — nonylphénol et ses dérivés éthoxylés*, en utilisant le formulaire fourni par le ministre et comportant les renseignements prévus à l'annexe 5 du présent avis. Dans le cas où une personne a élaboré un seul plan pour plusieurs installations, une déclaration confirmant l'exécution doit être déposée pour chacune de ces installations. L'article 17 fournit des renseignements supplémentaires concernant ce formulaire.

10. Dépôt d'une déclaration correctrice

En vertu du paragraphe 58(3) de la LCPE (1999), si les renseignements contenus dans une déclaration visée à l'article 8 ou 9 deviennent faux ou trompeurs, l'intéressé doit déposer une Déclaration correctrice auprès du ministre dans les 30 jours qui suivent la date où ils le sont devenus, en utilisant le formulaire mentionné à l'article 8 ou 9, selon le cas.

11. Rapports provisoires

Les personnes identifiées à l'article 1 doivent déposer par écrit auprès du ministre, au plus tard aux dates ci-dessous, un *Rapport provisoire — nonylphénol et ses dérivés éthoxylés* en utilisant le formulaire fourni par le ministre et comportant les renseignements prévus à l'annexe 4 du présent avis. Si une Déclaration confirmant l'exécution est déposée avant la date limite prévue pour un rapport provisoire, il n'est pas nécessaire de déposer un tel rapport provisoire.

(1) Si une personne est visée par l'avis final à la date de publication dans la *Gazette du Canada*,

- Le Rapport provisoire n° 1 doit être déposé au plus tard le 31 janvier 2007.
- Le Rapport provisoire n° 2 doit être déposé au plus tard le 31 janvier 2008.
- Le Rapport provisoire n° 3 doit être déposé au plus tard le 31 janvier 2010.

(2) Si une personne devient assujettie à l'avis final après la date de publication dans la *Gazette du Canada*,

- Le Rapport provisoire n° 1 doit être déposé au plus tard 13 mois après que la personne visée soit devenue assujettie à l'avis final.
- Le Rapport provisoire n° 2 doit être déposé au plus tard 25 mois après que la personne visée soit devenue assujettie à l'avis final.

Chaque rapport provisoire doit présenter les données relatives à l'année civile précédente. Dans le cas où une personne a élaboré un seul plan pour plusieurs installations, un rapport provisoire doit être déposé pour chacune de ces installations. L'article 17 fournit des renseignements supplémentaires concernant ce formulaire.

Where a person has filed an Interim Progress Report that contains information that at any time after the filing has become false or misleading, that person shall file an amended report to the Minister within 30 days after the time that the information became false or misleading.

12. Use of a plan prepared or implemented for another purpose

Under subsection 57(1) of CEPA 1999, a person may use a plan in respect of pollution prevention prepared or implemented for another purpose to meet the requirements of sections 1 to 7. Under subsection 57(2) of CEPA 1999, where a person uses a plan that does not meet all of the requirements of the Notice, the person shall amend the plan so that it meets all of those requirements or prepare an additional plan that meets the remainder of those requirements. Persons using existing plans must nonetheless file a Declaration of Preparation under section 8, a Declaration of Implementation under section 9, amended declarations under section 10 where applicable, and any Interim Progress Reports required under section 11.

13. Extension of time

(1) Under subsection 56(3) of CEPA 1999, where the Minister is of the opinion that further time is necessary to prepare the plan as specified in section 4 or to implement the plan as specified in section 5, the Minister may extend the period for a person who submits a written *Request for Time Extension — Nonylphenol and its Ethoxylates* using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 3 of this Notice before the expiry of the date referred to in the applicable section 4 or section 5 or before the expiry of any extended period. Section 17 provides further information regarding this form.

(2) Where the Minister is of the opinion that further time is necessary to file an Interim Progress Report under section 11, the Minister may extend the date on which the Interim Progress Report must be filed for a person who submits a written *Request for Time Extension — Nonylphenol and its Ethoxylates* using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 3 of this Notice, before the date referred to in section 11 for which the person is requesting the extension or before the expiry of any extended period. Section 17 provides further information regarding this form.

14. Application for waiver of factors to consider

Under subsection 56(5) of CEPA 1999, the Minister may waive the requirement for a person to consider a factor specified in section 3 where the Minister is of the opinion that it is not reasonable or practicable to consider that factor on the basis of reasons provided by that person when submitting a written *Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors — Nonylphenol and its Ethoxylates* using the form that the Minister provides and that contains the information set out in Schedule 2 of this Notice. Such a request must be made before the expiry of the period within which the plan is to be prepared referred to in section 4 or before the expiry of any extended period. Section 17 provides further information regarding this form.

15. More information on pollution prevention planning

Additional information on pollution prevention and preparing pollution prevention plans is available from the National Office of Pollution Prevention Web site (www.ec.gc.ca/nopp), the CEPA Environmental Registry (<http://www.ec.gc.ca/CEPAregistry>), the Canadian Pollution Prevention Information Clearinghouse

Si les renseignements contenus dans un rapport provisoire deviennent faux ou trompeurs, l'intéressé doit déposer un rapport correctif auprès du ministre dans les 30 jours qui suivent la date où ils le sont devenus.

12. Utilisation d'un plan déjà élaboré ou exécuté à d'autres fins

En vertu du paragraphe 57(1) de la LCPE (1999), une personne peut utiliser un plan de prévention de la pollution déjà élaboré ou exécuté à d'autres fins pour s'acquitter des obligations des articles 1 à 7. En vertu du paragraphe 57(2) de la LCPE (1999), dans le cas où une personne utilise un plan qui ne satisfait pas à toutes les exigences de l'avis, cette personne doit le modifier en conséquence ou élaborer un plan complémentaire qui satisfait aux exigences non remplies. Les personnes qui utilisent un plan préparé à d'autres fins doivent néanmoins déposer une Déclaration confirmant l'élaboration conformément à l'article 8, une Déclaration confirmant l'exécution conformément à l'article 9, toute Déclaration corrective conformément à l'article 10, le cas échéant, et tous les rapports provisoires conformément à l'article 11.

13. Prorogation du délai

(1) En vertu du paragraphe 56(3) de la LCPE (1999), lorsque le ministre estime que l'élaboration ou l'exécution du plan exige un délai plus long que celui prescrit à l'article 4 ou 5, selon le cas, il peut proroger ce délai pour une personne qui présente par écrit une *Demande de prorogation du délai — nonylphénol et ses dérivés éthoxylés*. Cette demande doit être présentée avant la fin du délai fixé à l'article 4 ou 5, selon le cas, ou avant la fin de tout délai prorogé, en utilisant un formulaire fourni par le ministre et comportant les renseignements prévus à l'annexe 3 du présent avis. L'article 17 fournit des renseignements supplémentaires concernant ce formulaire.

(2) Lorsque le ministre estime que la présentation d'un rapport provisoire exige un délai plus long que celui prescrit à l'article 11, il peut proroger ce délai pour une personne qui présente par écrit une *Demande de prorogation du délai — nonylphénol et ses dérivés éthoxylés*. Cette demande doit être présentée avant la fin du délai fixé à l'article 11 ou avant la fin de tout délai prorogé, en utilisant un formulaire fourni par le ministre et comportant les renseignements prévus à l'annexe 3 du présent avis. L'article 17 fournit des renseignements supplémentaires concernant ce formulaire.

14. Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs

En vertu du paragraphe 56(5) de la LCPE (1999), le ministre peut exempter une personne qui présente par écrit une *Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs — nonylphénol et ses dérivés éthoxylés* de l'obligation de prendre en considération tout facteur précisé à l'article 3 du présent avis, s'il estime, en se fondant sur les motifs énoncés dans la demande, que cela est déraisonnable ou impossible. Cette demande doit être présentée avant la fin du délai fixé à l'article 4 ou avant la fin de tout délai prorogé, en utilisant un formulaire fourni par le ministre et comportant les renseignements prévus à l'annexe 2 du présent avis. L'article 17 fournit des renseignements supplémentaires concernant ce formulaire.

15. Renseignements supplémentaires sur les plans de prévention de la pollution

Des renseignements supplémentaires sur la prévention de la pollution et sur l'élaboration de plans de prévention de la pollution sont disponibles sur le site Web du Bureau national de la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/nopp), sur celui du registre environnemental de la LCPE (www.ec.gc.ca/registreLCPE)

(www.ec.gc.ca/cppic), and Environment Canada's regional offices.

Copies of Environment Canada's Pollution Prevention Planning Handbook, including a model plan, are available at <http://www.ec.gc.ca/NOPP/DOCS/P2P/hbook/En/index.cfm>.

16. Reference Code: P2NPE

For administrative purposes, all communication with Environment Canada concerning this Notice should refer to the following reference code: P2NPE.

17. Forms

Forms referred to in this notice are to be submitted to:

National Office of Pollution Prevention
c/o CEPA 1999 Part 4 P2 Plans
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Electronic copies of this Notice and instructions for completing the associated forms are available from the National Office of Pollution Prevention Web site, at www.ec.gc.ca/nopp. A copy of the forms referred to in this Notice can be requested by telephone at (819) 994-0186, by facsimile at (819) 953-7970, or by electronic mail at CEPAP2Plans@ec.gc.ca.

The Minister of the Environment intends to publish, in part, the information provided in response to this Notice on Environment Canada's Green Lane Web site. All persons providing information to the Minister are entitled to submit a written request under section 313 of CEPA 1999 that specific information be treated as confidential. Persons submitting such a request may include the reasons of that request.

18. Environment Canada contact information

For questions about this Notice, or more information about pollution prevention planning, contact the National Office of Pollution Prevention or Environment Canada's regional offices:

National Office of Pollution Prevention
c/o CEPA 1999 Part 4 P2 Plans
Environment Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-0186
Facsimile: (819) 953-7970
Electronic mail: CEPAP2Plans@ec.gc.ca

For residents of Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island, Nova Scotia, and New Brunswick
Environmental Protection Branch — Atlantic Region
Environment Canada
Queen Square, 16th Floor
45 Alderney Drive
Dartmouth, Nova Scotia
B2Y 2N6
Telephone: (902) 426-9590
Facsimile: (902) 426-8373

et sur celui du Centre canadien d'information sur la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/cppic), ainsi qu'aux bureaux régionaux d'Environnement Canada.

Des copies du plan modèle de la prévention de la pollution sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/NOPP/DOCS/P2P/hbook/fr/tab4.cfm>.

16. Code de référence de l'avis: P2NPE

À des fins administratives, toutes les communications adressées à Environnement Canada concernant cet avis doivent mentionner le code de référence suivant : P2NPE.

17. Formulaires

Les formulaires associés au présent avis doivent être expédiés au :

Bureau national de la prévention de la pollution
a/s Plans P2 de la Partie 4 de la LCPE (1999)
Environnement Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Une copie électronique du présent avis ainsi que les instructions nécessaires pour remplir les formulaires qui lui sont associés sont disponibles sur le site Internet du Bureau national de la prévention de la pollution, au www.ec.gc.ca/nopp. Une copie des formulaires dont il est fait mention dans le présent avis peut être obtenue par téléphone au (819) 994-0186, par télécopieur au (819) 953-7970, ou par courriel en écrivant au CEPAP2Plans@ec.gc.ca.

Le ministre de l'Environnement a l'intention de publier, en partie, les renseignements fournis en réponse au présent avis sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada. Toute personne qui a fourni des renseignements au ministre est autorisée à demander par écrit, en vertu de l'article 313 de la LCPE (1999), que certains renseignements soient considérés comme confidentiels. Les personnes qui présentent une telle demande peuvent y inclure les motifs de cette demande.

18. Ressources supplémentaires — Environnement Canada

Pour toute question concernant cet avis ou pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la planification de la prévention de la pollution, veuillez communiquer avec le Bureau national de la prévention de la pollution, ou avec un des bureaux régionaux d'Environnement Canada :

Bureau national de la prévention de la pollution
a/s Partie 4, Plans P2 de la LCPE (1999)
351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-0186
Télécopieur : (819) 953-7970
Courriel : CEPAP2Plans@ec.gc.ca

Pour les résidents de Terre-Neuve et du Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick
Direction de la protection de l'environnement — Région de l'Atlantique
Environnement Canada
Queen Square, 16^e étage
45, promenade Alderney
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 2N6
Téléphone : (902) 426-9590
Télécopieur : (902) 426-8373

For residents of Quebec
 Environmental Protection Branch — Quebec Region
 Environment Canada
 105 McGill Street, 4th Floor
 Montréal, Quebec
 H2Y 2E7
 Telephone: (514) 283-4670
 Facsimile: (514) 283-4423

For residents of Ontario
 Environmental Protection Branch — Ontario Region
 Environment Canada
 4905 Dufferin Street
 Downsview, Ontario
 M3H 5T4
 Telephone: (416) 739-5859
 Facsimile: (416) 739-4342

For residents of Manitoba, Saskatchewan, Alberta, the
 Northwest Territories, and Nunavut
 Environmental Protection Branch — Prairie and Northern
 Region
 Environment Canada
 4999 98th Avenue
 Edmonton, Alberta
 T6B 2X3
 Telephone: (780) 951-8890
 Facsimile: (780) 495-2758

For residents of British Columbia and Yukon
 Environmental Protection Branch — Pacific and Yukon Region
 Environment Canada
 401 Burrard Street, Suite 201
 Vancouver, British Columbia
 V6C 3S5
 Telephone: (604) 666-2739
 Facsimile: (604) 666-6800

Pour les résidents du Québec
 Direction de la protection de l'environnement — Région du
 Québec
 Environnement Canada
 105, rue McGill, 4^e étage
 Montréal (Québec)
 H2Y 2E7
 Téléphone : (514) 283-4670
 Télécopieur : (514) 283-4423

Pour les résidents de l'Ontario
 Direction de la protection de l'environnement — Région de
 l'Ontario
 Environnement Canada
 4905, rue Dufferin
 Downsview (Ontario)
 M3H 5T4
 Téléphone : (416) 739-5859
 Télécopieur : (416) 739-4342

Pour les résidents du Manitoba, de la Saskatchewan, de
 l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut
 Direction de la protection de l'environnement — Région des
 Prairies et du Nord
 Environnement Canada
 4999, 98^e Avenue
 Edmonton (Alberta)
 T6B 2X3
 Téléphone : (780) 951-8890
 Télécopieur : (780) 495-2758

Pour les résidents de la Colombie-Britannique et du Yukon
 Direction de la protection de l'environnement — Région du
 Pacifique et du Yukon
 Environnement Canada
 401, rue Burrard, Bureau 201
 Vancouver (Colombie-Britannique)
 V6C 3S5
 Téléphone : (604) 666-2739
 Télécopieur : (604) 666-6800

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the notice.)

Compliance with CEPA 1999 is mandatory under subsection 272(1) of CEPA 1999. Subsection 272(2) of CEPA 1999 defines the penalties for persons who commit offences under CEPA 1999. Subsections 273(1) and 273(2) further outline the terms and penalties of those persons providing false or misleading information. Penalties under both subsections 272(2) and 273(2) include fines of not more than \$1 million, imprisonment for a term of not more than three years, or both.

For additional information on CEPA 1999, the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* and on applicable penalties, please contact the Enforcement Branch at (819) 994-0907. The Policy is available at <http://www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/enforcement/CandEpolicy.pdf>.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du présent avis.)

En vertu du paragraphe 272(1) de la LCPE (1999), la conformité à la Loi est obligatoire. Le paragraphe 272(2) détermine les peines applicables à quiconque commet une infraction à la LCPE (1999). De plus, les paragraphes 273(1) et 273(2) déterminent les peines applicables à quiconque communique des renseignements faux ou trompeurs. Les paragraphes 272(2) et 273(2) édictent une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou ces deux peines.

Pour tout renseignement additionnel sur la LCPE (1999), la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et les peines applicables, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi au (819) 994-0907. La politique est disponible sur le site Internet suivant : http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/enforcement/CandEpolicy_f.pdf.

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

Information to Be contained in a Declaration That a Pollution Prevention Plan Has Been Prepared and Is Being Implemented — Nonylphenol and its Ethoxylates (Subsection 58(1) of CEPA 1999)

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice, namely,

Name of the person or class of persons subject to the notice, facility name, street address of the facility, telephone number (including area code), e-mail (if available);

Mailing address of facility (if different from street address); National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank) and six-digit North American Classification System (NAICS) Code; and

Facility technical contact, e-mail (if available), telephone number (including area code), fax number (including area code) (if available).

2.0 Use of Plans Prepared or Implemented for Another Purpose, namely,

Indication whether the pollution prevention plan used to fulfil the obligations of the Notice is a pollution prevention plan that was previously prepared on a voluntary basis; and Indication whether the pollution prevention plan used to fulfil the obligations of the Notice is a pollution prevention plan that was previously prepared for another government or under another Act of Parliament; if so, identification of the other government requirements or Acts of Parliament.

3.0 Substance and Activity, namely,

Substance and activity for which information is required: NP and/or NPEs used in manufacturing of products; or NP and/or NPEs imported in products.

4.0 Baseline Information Prior to Implementation of the Pollution Prevention (P2) Plan, namely,

In the case of a person subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*:

New Preparation Year for which the person is reporting (if a time extension to prepare a plan has been granted by the Minister); and

Base Year for which the person is reporting.

Notes:

The Preparation Year is January 1 to December 31, 2003, unless the person subject to the Notice has been granted a time extension by the Minister to prepare a plan that requires reporting for a new Preparation Year (other than 2003).

The Base Year is January 1 to December 31, 1998, or the first calendar year (January 1 to December 31) since 1998 in which the person has purchased or otherwise acquired 2 000 kg or more of NP and/or NPEs for the activities outlined in section 2 of the Notice.

Renseignements devant figurer dans une Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution — Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés [paragraphe 58(1) de la LCPE (1999)]

1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visées par l'avis :

Nom de la personne ou catégorie de personnes visées par l'avis, nom de l'installation, adresse civique de l'installation, numéro de téléphone (code régional), courriel (si disponible);

Adresse postale de l'installation (si différente de l'adresse civique);

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun laissez en blanc) et code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

Responsable des renseignements techniques, courriel (si disponible), numéro de téléphone (code régional), numéro de télécopieur (code régional) (si disponible).

2.0 Utilisation de plans déjà élaborés ou exécutés à d'autres fins :

Indication que le plan de prévention de la pollution utilisé pour satisfaire aux exigences de l'avis a été préparé à titre volontaire;

Indication que le plan de prévention de la pollution utilisé pour satisfaire aux exigences de l'avis a été préparé pour un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi fédérale. Le cas échéant identification des exigences de cet autre gouvernement ou de cette autre loi fédérale.

3.0 Substance et activité :

Substance et activité pour laquelle des renseignements sont requis :

NP et/ou NPE utilisés pour la fabrication de produits;

NP et/ou NPE importés dans des produits.

4.0 Information de base antérieure à l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2) :

Dans le cas d'une personne visée par l'avis à la date de publication dans la *Gazette du Canada* :

Nouvelle année de préparation faisant l'objet de la déclaration (si une prorogation du délai pour l'élaboration d'un plan a été accordée par le ministre);

Année de référence faisant l'objet de la déclaration.

Notes :

L'année de préparation est du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003 à moins que la personne visée par l'avis n'ait obtenu une prorogation du délai accordée par le ministre pour l'élaboration d'un plan exigeant une Déclaration pour une nouvelle année de préparation (autre que 2003).

L'année de référence est du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 ou la première année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) depuis 1998 au cours de laquelle la personne a acquis, notamment par l'achat, un total d'au moins 2 000 kg de NP et/ou de NPE pour les activités décrites à l'article 2 de l'avis.

In the case of a person subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*:

Preparation Year for which the person is reporting; or
New Preparation Year for which the person is reporting (if a time extension to prepare a plan has been granted by the Minister).

Notes:

Since the persons became subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, the Preparation Year is the year against which results will be compared. As such, the Base Year and the Preparation Year are the same. All references to the Base Year throughout this Declaration must therefore be disregarded, as the information submitted for the Preparation Year will be considered Base-Year information as well.

The Preparation Year is the calendar year (January 1 to December 31) in which the person met the criteria in section 1 of the Notice, unless the person subject to the Notice has been granted a time extension by the Minister to prepare a plan that requires reporting for a new Preparation Year.

4.1 No data required**4.2 On-Site Uses for NP and/or NPEs Used in the Manufacturing of Products**, namely,

Total quantity, in kilograms, of on-site uses of NP and/or NPEs in the Preparation Year and the Base Year, basis of estimate code, and type of on-site use.

4.3 No data required**4.4 No data required****4.5 Additional Baseline Information****4.5.1 NP and/or NPEs Imported in Products**, namely,

Total quantity, in kilograms, of NP and/or NPEs (as part of a final product) imported in the Base Year and the Preparation Year and basis of estimate code.

4.5.2 All Manufactured or Imported Products Containing NP and/or NPEs, namely,

List of all products manufactured or imported in the Preparation Year, whether each product was imported or manufactured and concentration of NP and/or NPEs present in each product.

5.0 Anticipated Actions and Results**5.1 Anticipated Actions**, namely,

5.1.1 Anticipated actions to be taken in implementing the plan;

5.1.2 Types of pollution prevention methods;

5.1.3 Other types of environmental protection methods;

5.1.4 Anticipated changes to annual uses, releases, or transfers of NP and/or NPEs from implementing the actions;

5.1.5 Baseline elements affected; and

5.1.6 Planned completion date.

5.2 Total Anticipated Results for NP and/or NPEs Used in the Manufacturing of Products, namely,

Total changes to annual uses of NP and/or NPEs anticipated, in kilograms and as a percentage relative to both the

Dans le cas d'une personne qui devient assujettie à l'avis après la date de publication dans la *Gazette du Canada* :

Année de préparation faisant l'objet de la déclaration;
Nouvelle année de préparation faisant l'objet de la déclaration (si une prorogation du délai pour l'élaboration d'un plan a été accordée par le ministre).

Notes :

Comme la personne est devenue assujettie à l'avis après la date de publication, l'année de préparation est l'année à laquelle seront comparés les résultats. Ainsi, l'année de référence et l'année de préparation sont les mêmes. Comme les renseignements relatifs à l'année de préparation seront considérés également comme des renseignements relatifs à l'année de référence, tout renvoi à l'année de référence dans la Déclaration sera négligé.

L'année de préparation est l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) au cours de laquelle les critères de l'article 1 de l'avis ont été respectés, à moins que la personne visée par l'avis n'ait obtenu une prorogation du délai accordée par le ministre pour l'élaboration d'un plan exigeant une Déclaration pour une nouvelle année de préparation.

4.1 Les données ne sont pas exigées**4.2 Utilisations sur place pour le NP et/ou les NPE utilisés pour la fabrication de produits :**

Quantité totale, en kilogrammes, de toutes les utilisations sur place de NP et/ou de NPE pour l'année de préparation et l'année de référence, code de la méthode d'estimation et type d'utilisation de la substance.

4.3 Les données ne sont pas exigées**4.4 Les données ne sont pas exigées****4.5 Information de base additionnelle****4.5.1 NP et/ou NPE importés dans des produits :**

Quantités totales, en kilogrammes, de NP et/ou de NPE (comme constituant d'un produit final) importées pour l'année de préparation et l'année de référence et code de la méthode d'estimation utilisée.

4.5.2 Tous produits fabriqués ou importés contenant du NP et/ou des NPE :

Liste de tous les produits fabriqués ou importés au cours de l'année de préparation, indication que chaque produit a été importé ou fabriqué et concentration de NP et/ou de NPE dans chaque produit.

5.0 Mesures et résultats prévus**5.1 Mesures prévues :**

5.1.1 Mesures prévues pour l'exécution du plan de prévention de la pollution;

5.1.2 Types de méthodes de prévention de la pollution;

5.1.3 Autres types de méthodes de protection de l'environnement;

5.1.4 Changements prévus pour l'utilisation, les rejets ou les transferts annuels de NP et/ou de NPE résultant de la mise en œuvre des mesures;

5.1.5 Éléments de base affectés;

5.1.6 Date d'achèvement prévue.

5.2 Résultats totaux prévus pour le NP et/ou les NPE utilisés pour la fabrication de produits :

Changement total prévu pour l'utilisation annuelle de NP et/ou de NPE, en kilogrammes et en pourcentage par

Preparation Year and the Base Year, to be achieved from implementing only the anticipated actions to be taken in implementing the pollution prevention plan.

5.3 Detailed Anticipated Results Information for NP and/or NPEs imported in products, namely,

Total anticipated change to annual imports of NP and/or NPEs, in kilograms and as a percentage relative to both the Preparation Year and the Base Year, to be achieved from implementing only the anticipated actions to be taken in implementing the pollution prevention plan.

6.0 Monitoring and Reporting, namely,

Description of the anticipated monitoring and reporting that will be used to track progress in implementing the pollution prevention plan.

7.0 Risk Management Objective, namely,

Description of how the pollution prevention plan meets the risk management objective identified in subsection 3(1) of the Notice or reason it does not meet the risk management objective.

8.0 Factors to Consider, namely,

Description of what was done to take into account the “factors to consider” in subsections 3(3), 3(4), 3(5) and 3(6) of the Notice, except those factors for which a waiver has been granted by the Minister.

9.0 Certification, namely,

Certification that a pollution prevention plan has been prepared and is being implemented for NP and/or NPEs and that the information provided is true, accurate and complete; signature of the person subject to the Notice or duly authorized representative; date; name; title/position.

rapport à l'année de préparation et à l'année de référence, résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prévues pour l'exécution du plan de prévention de la pollution.

5.3 Information détaillée sur les résultats prévus pour le NP et/ou les NPE importés dans des produits :

Changement total prévu pour l'importation annuelle de NP et/ou de NPE, en kilogrammes et en pourcentage par rapport à l'année de préparation et à l'année de référence, résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prévues pour l'exécution du plan de prévention de la pollution.

6.0 Surveillance et rapport :

Description des méthodes d'évaluation et de compte-rendu qui seront utilisés pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.

7.0 Objectif de gestion du risque :

Description de la façon dont le plan de prévention de la pollution répond à l'objectif de gestion du risque identifié au paragraphe 3(1) de l'avis ou la raison pour laquelle le plan de prévention de la pollution ne répond pas à l'objectif de la gestion du risque.

8.0 Facteurs à prendre en considération :

Description des mesures prises pour prendre en considération les « facteurs à prendre en considération » décrits aux paragraphes 3(3), 3(4), 3(5) et 3(6) de l'avis à l'exception des facteurs pour lesquels une dérogation a été accordée par le ministre.

9.0 Certification :

Attestation qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution pour le NP et/ou les NPE et que les renseignements soumis sont véridiques, exacts et complets; signature de la personne visée par l'avis ou représentant autorisé; date; nom; titre/poste.

SCHEDULE 2

Information to Be Contained in a Request for Waiver of the Requirement to Consider a Factor or Factors — Nonylphenol and its Ethoxylates (Subsection 56(5) of CEPA 1999)

1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice, namely,

Name of the person or class of persons subject to the notice, facility name, street address of the facility, telephone number (including area code), e-mail (if available);

Mailing address of facility (if different from street address); National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank) and six-digit North American Classification System (NAICS) Code; and

Facility technical contact, e-mail (if available), telephone number (including area code), fax number (including area code) (if available).

2.0 Factors for Which a Waiver is Requested, namely,

Factors listed in the Notice for which a waiver is being requested.

ANNEXE 2

Renseignements devant figurer dans une Demande de dérogation à l'obligation de prendre en considération certains facteurs — Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés [paragraphe 56(5) de la LCPE (1999)]

1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visées par l'avis :

Nom de la personne ou catégorie de personnes visées par l'avis, nom de l'installation, adresse civique de l'installation, numéro de téléphone (code régional), courriel (si disponible);

Adresse postale de l'installation (si différente de l'adresse civique);

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun laissez en blanc) et code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

Responsable des renseignements techniques, courriel (si disponible), numéro de téléphone (code régional), numéro de télécopieur (code régional) (si disponible).

2.0 Facteurs faisant l'objet d'une demande de dérogation :

Facteurs énumérés dans l'avis pour lesquels une dérogation est demandée.

- 3.0 Rationale for Request**, namely,
Basis for which it is not reasonable or practicable to consider each factor for which a waiver is requested;
Effects on the outcome of the pollution prevention plan if these “factors to consider” are not taken into account; and
Additional factors that will be considered in preparing the pollution prevention plan (optional).
- 4.0 Certification**, namely,
Certification that the information provided is true, accurate and complete; signature of the person subject to the Notice or duly authorized representative; date; name; title/position.

SCHEDULE 3

Information to Be Contained in a Request for Time Extension — Nonylphenol and its Ethoxylates (Subsection 56(3) of CEPA 1999)

- 1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice**, namely,
Name of the person or class of persons subject to the notice, facility name, street address of the facility, telephone number (including area code), e-mail (if available);
Mailing address of facility (if different from street address);
National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank) and six-digit North American Classification System (NAICS) Code; and
Facility technical contact, e-mail (if available), telephone number (including area code), fax number (including area code) (if available).
- 2.0 Request for Time Extension**, namely,
The subject for which a time extension is requested;
Prepare a pollution prevention plan;
Submit an Interim Progress Report; or
Implement a pollution prevention plan.
Requested date of extension.
- 3.0 Rationale for Request**, namely,
Basis for which further time is necessary to prepare or implement a pollution prevention plan or to submit an Interim Progress Report.
- 4.0 Certification**, namely,
Certification that the information provided is true, accurate and complete; signature of the person subject to the Notice or duly authorized representative; date; name; title/position.

SCHEDULE 4

Information to Be Contained in an Interim Progress Report — Nonylphenol and its Ethoxylates

- 1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice**, namely,

- 3.0 Justification de la demande :**
Motifs pour lesquels il serait déraisonnable ou impossible de prendre en considération chacun des facteurs pour lesquels une dérogation est demandée;
Effets sur l'efficacité du plan de prévention de la pollution si ces « facteurs à prendre en considération » ne sont pas considérés;
Facteurs additionnels qui seront utilisés lors de l'élaboration du plan de prévention de la pollution (optionnel).
- 4.0 Certification :**
Attestation que les renseignements soumis sont véridiques, exacts et complets; signature de la personne visée par l'avis ou représentant autorisé; date; nom; titre/poste.

ANNEXE 3

Renseignements devant figurer dans une Demande de prorogation du délai — Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés [paragraphe 56(3) de la LCPE (1999)]

- 1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visées par l'avis :**
Nom de la personne ou catégorie de personnes visées par l'avis, nom de l'installation, adresse civique de l'installation, numéro de téléphone (code régional), courriel (si disponible);
Adresse postale de l'installation (si différente de l'adresse civique);
Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun laissez en blanc) et code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);
Responsable des renseignements techniques, courriel (si disponible), numéro de téléphone (code régional), numéro de télécopieur (code régional) (si disponible).
- 2.0 Demande de prorogation du délai :**
Sujet de la demande de prorogation de délai ;
Élaboration du plan de prévention de la pollution;
Présentation d'un rapport provisoire;
Mise en œuvre du plan de prévention de la pollution.
Date de prorogation de délai demandée.
- 3.0 Justification de la demande :**
Motifs pour lesquels une prorogation de délai est nécessaire pour élaborer ou mettre en œuvre le plan de prévention de la pollution ou pour présenter un rapport provisoire.
- 4.0 Certification :**
Attestation que les renseignements soumis sont véridiques, exacts et complets; signature de la personne visée par l'avis ou représentant autorisé; date; nom; titre/poste.

ANNEXE 4

Renseignements devant figurer dans un rapport provisoire — Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés

- 1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visées par l'avis :**

Name of the person or class of persons subject to the notice, facility name, street address of the facility, telephone number (including area code), e-mail (if available); Mailing address of facility (if different from street address); National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank) and six-digit North American Classification System (NAICS) Code; and Facility technical contact, e-mail (if available), telephone number (including area code), fax number (including area code) (if available).

2.0 No data required

3.0 Substance and Activity, namely,

Substance and activity for which information is required: NP and/or NPEs used in manufacturing of products; or NP and/or NPEs imported in products.

4.0 Baseline Information During Implementation of the Pollution Prevention (P2) Plan, namely,

In the case of a person subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*:

Interim Progress Report number that is being reported; and New Reporting Year for which the report is being made (if a time extension to prepare a plan has been granted by the Minister).

Note:

In the case of a person subject to the Notice on the date of publication in the *Canada Gazette*, reporting of data in an Interim Progress Report is required for the following calendar years (January 1 to December 31): Interim Progress Report No. 1: 2006; Interim Progress Report No. 2: 2007; Interim Progress Report No. 3: 2009, unless the person subject to the Notice has been granted a time extension by the Minister to submit a new Interim Progress Report that requires reporting for a year other than 2006, 2007 or 2009.

In the case of a person subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*:

Interim Progress Report number that is being reported and corresponding calendar year for which the persons will be reporting.

Note:

In the case of a person subject to the Notice after the date of publication in the *Canada Gazette*, reporting of data is required in two Interim Progress Reports. Please refer to the Instructions Insert for detailed information on determining the Reporting Year.

4.1 No data required

4.2 On-Site Uses for NP and/or NPEs Used in the Manufacturing of Products, namely,

Total quantity, in kilograms, of on-site uses of NP and/or NPEs in the Reporting Year, basis of estimate code and type of on-site use.

4.3 No data required

4.4 No data required

4.5 Additional Baseline Information

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis, nom de l'installation, adresse civique de l'installation, numéro de téléphone (code régional), courriel (si disponible);

Adresse postale de l'installation (si différente de l'adresse civique);

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun laissez en blanc) et code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

Responsable des renseignements techniques, courriel (si disponible), numéro de téléphone (code régional), numéro de télécopieur (code régional) (si disponible).

2.0 Les données ne sont pas exigées

3.0 Substance et activité :

Substance et activité pour laquelle des renseignements sont requis :

NP et/ou NPE utilisés pour la fabrication de produits;

NP et/ou NPE importés dans des produits.

4.0 Information de base pendant l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2) :

Dans le cas d'une personne visée par l'avis à la date de publication dans la *Gazette du Canada* :

Numéro du rapport provisoire faisant l'objet du rapport;

Nouvelle année de déclaration faisant l'objet du rapport (si une prorogation du délai pour déposer un rapport provisoire a été accordée par le ministre).

Notes :

La personne visée par l'avis à la date de publication doit déclarer les données relatives aux années civiles (du 1^{er} janvier au 31 décembre) suivantes dans des rapports provisoires : rapport provisoire n° 1 : 2006, rapport provisoire n° 2 : 2007, rapport provisoire n° 3 : 2009 à moins que la personne n'ait obtenu une prorogation du délai accordée par le ministre afin de déposer un rapport provisoire requérant une nouvelle année de déclaration (autre que 2006, 2007, 2009).

Dans le cas d'une personne qui est devenue assujettie à l'avis après la date de publication dans la *Gazette du Canada* :

Numéro du rapport provisoire faisant l'objet du rapport et année civile correspondante.

Notes :

La personne devenue assujettie à l'avis après la date de publication, tel que l'avis le précise, doit déclarer les données dans deux rapports provisoires. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon de déterminer votre année de déclaration, consultez le livret d'instructions.

4.1 Les données ne sont pas exigées

4.2 Utilisations sur place pour le NP et/ou les NPE utilisés pour la fabrication de produits :

Quantité totale, en kilogrammes, de toutes les utilisations sur place de NP et/ou NPE pour l'année de déclaration, code de la méthode d'estimation et type d'utilisation de la substance.

4.3 Les données ne sont pas exigées

4.4 Les données ne sont pas exigées

4.5 Information de base additionnelle

- 4.5.1 NP and/or NPEs Imported in Products**, namely,
Total quantity, in kilograms, of NP and/or NPEs (as part of a final product) imported in the Reporting Year and basis of estimate code.
- 4.5.2 All Manufactured or Imported Products Containing NP and/or NPEs**, namely,
List of all products manufactured or imported in the Reporting Year, whether each product was imported or manufactured and concentration of NP and/or NPEs present in each product.
- 5.0 Actions Taken and Results Achieved to Date**
- 5.1 Actions taken to date**, namely,
- 5.1.1 Actions taken to date in implementing the plan;
- 5.1.2 Types of pollution prevention methods;
- 5.1.3 Other types of environmental protection methods used;
- 5.1.4 Changes to annual uses, releases, or transfers of NP and/or NPEs achieved to date from implementing the actions;
- 5.1.5 Baseline elements affected; and
- 5.1.6 Completion date.
- 5.2 Total Results Achieved to Date for NP and/or NPEs Used in the Manufacturing of Products**, namely,
Total changes achieved to date to annual uses of NP and/or NPEs, in kilograms and as a percentage relative to both the Preparation Year and the Base Year, from implementing all actions taken to date in implementing the pollution prevention plan.
- 5.3 Detailed Results Achieved to Date Information for NP and/or NPEs Imported in Products**, namely,
Total change achieved to date to annual imports of NP and/or NPEs, in kilograms and as a percentage relative to both the Preparation Year and the Base Year, from implementing all actions taken to date in implementing the pollution prevention plan.
- 6.0 Monitoring and Reporting**, namely,
Description of the monitoring and reporting used to track progress in implementing the pollution prevention plan.
- 7.0 No data required**
- 8.0 No data required**
- 9.0 Certification**, namely,
Certification that the information provided is true, accurate and complete, signature of the person subject to the Notice or duly authorized representative, date, name, title/position.

SCHEDULE 5

Information to Be Contained in a Declaration that a Pollution Prevention Plan Has Been Implemented — Nonylphenol and its Ethoxylates (Subsection 58(2) of CEPA 1999)

- 1.0 Information on the Person or Class of Persons Subject to the Notice**, namely,

- 4.5.1 NP et/ou NPE importés dans des produits :**
Quantités totales, en kilogrammes, de NP et/ou NPE (comme constituant d'un produit final) importées pour l'année de déclaration et code de la méthode d'estimation utilisée.
- 4.5.2 Tous produits fabriqués ou importés contenant du NP et/ou des NPE :**
Liste de tous les produits fabriqués ou importés au cours de l'année de déclaration, indication que chaque produit a été importé ou fabriqué et concentration de NP et/ou NPE dans chaque produit.
- 5.0 Mesures prises et résultats obtenus à ce jour**
- 5.1 Mesures prises à ce jour :**
- 5.1.1 Mesures prises à ce jour pour l'exécution du plan de prévention de la pollution;
- 5.1.2 Types de méthodes de prévention de la pollution;
- 5.1.3 Autres types de méthodes de protection de l'environnement;
- 5.1.4 Changements obtenus à ce jour pour l'utilisation, les rejets ou les transferts annuels de NP et/ou NPE résultant de la mise en œuvre des mesures;
- 5.1.5 Éléments de base affectés;
- 5.1.6 Date d'achèvement.
- 5.2 Résultats totaux obtenus à ce jour pour le NP et/ou les NPE utilisés pour la fabrication de produits :**
Changement total obtenu à ce jour pour l'utilisation annuelle de NP et/ou NPE, en kilogrammes et en pourcentage par rapport à l'année de préparation et à l'année de référence, résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prises pour l'exécution du plan de prévention de la pollution.
- 5.3 Information détaillée sur les résultats obtenus à ce jour pour le NP et/ou les NPE importés dans des produits :**
Changement total obtenu à ce jour pour l'importation annuelle de NP et/ou NPE, en kilogrammes et en pourcentage par rapport à l'année de préparation et à l'année de référence, résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prises pour l'exécution du plan de prévention de la pollution.
- 6.0 Surveillance et rapport :**
Description des méthodes d'évaluation et de compte-rendu utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.
- 7.0 Les données ne sont pas exigées**
- 8.0 Les données ne sont pas exigées**
- 9.0 Certification :**
Attestation que les renseignements soumis sont véridiques, exacts et complets, signature de la personne visée par l'avis ou représentant autorisé, date, nom, titre/poste.

ANNEXE 5

Renseignements devant figurer dans une Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution — Nonylphénol et ses dérivés éthoxylés [paragraphe 58(2) de la LCPE (1999)]

- 1.0 Renseignements sur la personne ou catégorie de personnes visées par l'avis :**

Name of the person or class of persons subject to the notice, facility name, street address of the facility, telephone number (including area code), e-mail (if available); Mailing address of facility (if different from street address); National Pollutant Release Inventory ID (if no ID, leave blank) and six-digit North American Classification System (NAICS) Code; and Facility technical contact, e-mail (if available), telephone number (including area code), fax number (including area code) (if available).

2.0 No data required

3.0 Substance and activity, namely,

Substance and activity for which information is required: NP and/or NPEs used in manufacturing of products; or NP and/or NPEs imported in products.

4.0 Baseline Information After Implementation of the Pollution Prevention (P2) Plan, namely,

Year of implementation for which the report is being made.

Note:

Reporting of data is required for the year of implementation (January 1 to December 31) of the pollution prevention plan (as specified in the Notice or any other year specified to a person who has been granted an extension of time by the Minister to implement a plan).

4.1 No data required

4.2 On-Site Uses for NP and/or NPEs Used in the Manufacturing of Products, namely,

Total quantity, in kilograms, of on-site uses of NP and/or NPEs in the Reporting Year, basis of estimate code and type of on-site use.

4.3 No data required

4.4 No data required

4.5 Additional Baseline Information

4.5.1 NP and/or NPEs Imported in Products, namely,

Total quantity, in kilograms, of NP and/or NPEs (as part of a final product) imported in the Reporting Year and basis of estimate code.

4.5.2 All Manufactured or Imported Products Containing NP and/or NPEs, namely,

List on all products that were manufactured or imported in the Reporting Year, whether each of the products was imported or manufactured and concentration of NP and/or NPEs present in each product.

5.0 Actions Taken and Results Achieved

5.1 Actions Taken, namely,

5.1.1 Actions taken in implementing the plan;

5.1.2 Types of pollution prevention methods;

5.1.3 Other types of environmental protection methods;

5.1.4 Changes to annual uses, releases, or transfers of NP and/or NPEs achieved from implementing the actions;

5.1.5 Baseline elements affected;

Nom de la personne ou catégorie de personnes visée par l'avis, nom de l'installation, adresse civique de l'installation, numéro de téléphone (code régional), courriel (si disponible);

Adresse postale de l'installation (si différente de l'adresse civique);

Numéro d'identité de l'Inventaire national des rejets de polluants (si aucun laissez en blanc) et code à six chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN);

Responsable des renseignements techniques, courriel (si disponible), numéro de téléphone (code régional), numéro de télécopieur (code régional) (si disponible).

2.0 Les données ne sont pas exigées

3.0 Substance et activité :

Substance et activité pour laquelle des renseignements sont requis :

NP et/ou NPE utilisés pour la fabrication de produits, NP et/ou NPE importés dans des produits.

4.0 Information de base après l'exécution du plan de prévention de la pollution (P2) :

Année d'exécution faisant l'objet de la déclaration.

Notes :

La déclaration des données est exigée pour l'année d'exécution du plan P2 du 1^{er} janvier au 31 décembre (comme mentionné dans le présent avis, ou toute autre année communiquée à une personne ayant obtenu une prorogation de délai accordée par le Ministre pour l'exécution d'un plan).

4.1 Les données ne sont pas exigées

4.2 Utilisations sur place pour le NP et/ou les NPE utilisés pour la fabrication de produits :

Quantité totale, en kilogrammes, de toutes les utilisations sur place de NP et/ou NPE pour année de déclaration, code de la méthode d'estimation et type d'utilisation de la substance.

4.3 Les données ne sont pas exigées

4.4 Les données ne sont pas exigées

4.5 Information de base additionnelle

4.5.1 NP et/ou NPE importés dans des produits :

Quantités totales, en kilogrammes, de NP et/ou NPE (comme constituant d'un produit final) importées pour l'année de déclaration et code de la méthode d'estimation utilisée.

4.5.2 Tous produits fabriqués ou importés contenant du NP et/ou des NPE :

Liste de tous les produits fabriqués ou importés au cours de l'année de déclaration, indication que chaque produit a été importé ou fabriqué et concentration de NP et/ou NPE dans chaque produit.

5.0 Mesures prises et résultats obtenus

5.1 Mesures prises :

5.1.1 Mesures prises pour l'exécution du plan de prévention de la pollution;

5.1.2 Types de méthodes de prévention de la pollution;

5.1.3 Autres types de méthodes de protection de l'environnement;

5.1.4 Changements obtenus pour l'utilisation, les rejets ou les transferts annuels de NP et/ou des NPE résultant de la mise en œuvre des mesures;

5.1.5 Éléments de base affectés;

5.1.6 Completion date.

5.2 Total Results Achieved for NP and/or NPEs Used in the Manufacturing of Products, namely,

Total changes achieved to annual uses of NP and/or NPEs, in kilograms and as a percentage relative to both the Preparation Year and the Base Year, from implementing all actions taken in implementing the pollution prevention plan.

5.3 Detailed Results Achieved Information for NP and/or NPEs Imported in Products, namely,

Total changes achieved to the annual imports of NP and/or NPEs, in kilograms and as a percentage relative to both the Preparation Year and the Base Year, from implementing all actions taken in implementing the pollution prevention plan.

6.0 Monitoring and Reporting, namely,

Description of the monitoring and reporting used to track progress in implementing the pollution prevention plan.

7.0 Risk Management Objective, namely,

Description of how the pollution prevention plan met the risk management objective identified in subsection 3(1) of the Notice or reason why it did not meet the risk management objective.

8.0 No data required

9.0 Certification, namely,

Certification that the information provided is true, accurate and complete, signature of the person subject to the Notice or duly authorized representative, date, name, title/position.

5.1.6 Date d'achèvement.

5.2 Résultats totaux obtenus pour le NP et/ou les NPE utilisés pour la fabrication de produits :

Changement total obtenu pour l'utilisation annuelle de NP et/ou NPE, en kilogrammes et en pourcentage par rapport à l'année de préparation et à l'année de référence, résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prises pour l'exécution du plan de prévention de la pollution.

5.3 Information détaillée sur les résultats obtenus pour le NP et/ou les NPE importés dans des produits :

Changement total obtenu pour l'importation annuelle de NP et/ou NPE, en kilogrammes et en pourcentage par rapport à l'année de préparation et à l'année de référence, résultant de la mise en œuvre de toutes les mesures prises pour l'exécution du plan de prévention de la pollution.

6.0 Surveillance et rapport :

Description des méthodes d'évaluation et de compte-rendu utilisées pour suivre les progrès de l'exécution du plan de prévention de la pollution.

7.0 Objectif de gestion du risque :

Description de la façon dont le plan de prévention de la pollution a rencontré l'objectif de gestion du risque identifié au paragraphe 3(1) de l'avis ou la raison pour laquelle le plan de prévention de la pollution n'a pas rencontré l'objectif de la gestion du risque.

8.0 Les données ne sont pas exigées

9.0 Certification :

Attestation qu'un plan de prévention de la pollution a été exécuté pour le NP et/ou les NPE et que les renseignements soumis sont véridiques, exacts et complets, signature de la personnes visée par l'avis ou représentant autorisé, date, nom, titre/poste.